

GE_GERICHTE A/44/2019 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_44_2019

FR: GE_GERICHTE A/44/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE A/44/2019 del 8 ottobre 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.10.2019
A/44/2019

A/44/2019 ATAS/916/2019 du 08.10.2019 (AF), SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/44/2019 ATAS/916/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 octobre 2019 2^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A _____, domicilié à VÉSENAZ recourant contre NODE AF, sise rue de
Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Anaïs
ABDEL SATTAR intimée Considérant, en fait , que par décision du 5 octobre 2018, la
caisse d'allocations familiales NODE AF (ci-après : NODE AF ou l'intimée) a demandé à
Monsieur A _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) la restitution des allocations
familiales perçues à tort pour les mois d'octobre 2013 à juillet 2018, lesquelles représentent
un montant total de CHF 52'900.- ; Que par décision sur opposition du 11 décembre 2018,
NODE AF a refusé l'opposition formée le 9 octobre 2018 de l'assuré et confirmé sa décision
de restitution des allocations familiales du 5 octobre 2018 ; Que par acte du 7 janvier 2019,
l'assuré a recouru contre cette dernière auprès de la chambre des assurances sociales de la
Cour de justice (ci-après : CJCAS) ; Que dans sa réponse du 4 mars 2019, l'intimée a conclu
au déboutement de l'entier des conclusions du recourant ; Que par courrier du 12 mars 2019,
le recourant a informé la CJCAS avoir entrepris « des démarches de restitutions auprès de la
Caisse d'Allocations Familiales des Cliniques dentaires ADENT [...] ainsi qu'auprès de
l'OCAS » ; Que par courrier du 21 juin 2019, le recourant a indiqué à la CJCAS que les
deux caisses précitées avaient accepté de rembourser les montants de CHF 15'600.-,
CHF 19'200.- et CHF 14'100.- à NODE AF et demandait à NODE AF de lui faire grâce du
solde de CHF 4'000.- à rembourser ; Que par courrier du 3 juillet 2019, NODE AF a
confirmé avoir reçu les montants de CHF 14'100.- et CHF 32'000.- si bien que sa prétention
visant la restitution de prétentions indûment perçues par le recourant était réduite à
CHF 6'800.- ; Que par courriers des 15 et 23 juillet 2019, NODE AF a indiqué à la CJCAS
que la FER-CIAM avait procédé à un versement complémentaire de CHF 4'000.- si bien
que la demande de restitution de prétentions indûment perçues par le recourant était réduite
à CHF 2'800.- ; Que par courrier du 4 septembre 2019, NODE AF a précisé que les
allocations versées par cette dernière « pour les mois d'octobre et novembre 2013 (deux fois
CHF 400) ainsi que pour les mois d'août à décembre 2016 (cinq fois CHF 400), n'[avaient]
pas été remboursées à ce jour, ce qui représent[ait] un solde de CHF 2'800.- » ; Que par
courrier du 20 septembre 2019, NODE AF a informé la CJCAS que le solde de CHF 2'800.-
avait été versé par le recourant en date du 19 septembre 2019, si bien que les allocations
dont la restitution était demandée avaient été entièrement remboursées, que le recours était
désormais sans objet et que la cause pouvait être rayée du rôle ; Que le recourant n'a émis
aucune objection à l'encontre d'une radiation de la cause du rôle, ni émis de prétention ;
Considérant, en droit , que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 10 de la loi sur

l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'étant donné que les allocations dont la restitution était demandée par l'intimée ont été entièrement remboursées, le recours est devenu sans objet ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du fait que les allocations dont la restitution était demandée ont été entièrement remboursées. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.